



DU 09 AU 12 NOVEMBRE 2017
AU CENTRE DE CONVENTIONS D'ORAN

SALON INTERNATIONAL
DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE



Tél: +213(0)21 43 39 42
Fax: +213(0)23 21 66 38

Mob: +213(0)696 63 82 65 +213(0)669 62 77 20
Email : exposant@sipaalgeria.com / algeriasipa@gmail.com

Règlement Intérieur SIPA' 2017

Article 1: ENGAGEMENT

En signant la demande de participation, les exposants acceptent les prescriptions du règlement intérieur régissant la manifestation.

Article 2 : ADMISSION

L'admission des exposants est confirmée par la signature du formulaire de participation dûment rempli et renseigné.

Les exposants non respectueux des obligations de paiement envers l'organisateur du salon peuvent se voir refuser l'admission

L'occupation d'un stand ne peut être affecté que pour un seul exposant. Le regroupement de plusieurs exposants sur une seule surface de stand n'est pas admis, sauf les co-exposants qu'ils se sont acquittés de droits d'inscription.

Article 3 : Le montant global des frais de participation à la manifestation devient acquis à l'organisateur. Le non règlement du solde à l'échéance stipulée, ou du reste des versements à payer, entraîne, sans mise en demeure préalable, déchéance du droit à exposer. L'acompte versé demeure irrévocablement acquis à l'organisateur.

Article 4: PROMOTION

Il est interdit aux exposants de placer des autocollants, des posters ou des panneaux signalétiques sur le site, ailleurs que sur leur propre stand.

L'exposant souhaitant entreprendre des activités commerciales et médiatiques doit avoir au préalable, l'autorisation de l'organisateur.

Article 5 : AFFECTATION DES EMPLACEMENTS

5.1- L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements en tenant compte de la sectorisation de l'exposition et des admissions confirmées. L'organisateur tient compte le plus largement possible des choix des exposants et de la nature des produits exposés.

5.2- Dans la constitution des lots et l'attribution des

emplacements, l'organisateur s'efforce de tenir compte des choix formulés par les exposants, de la nature et de l'intérêt des articles ou services qu'ils se proposent de promouvoir.

5.3- Sauf disposition contraire, l'inscription ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé.

Article 6 : INSTALLATION ET CONFORMITE DES STANDS

6.1- Le « Dossier Technique », fixe le délai imparti à l'exposant pour procéder, avant l'ouverture de la manifestation, à l'aménagement de son stand et y entreposer les produits et équipements dont il aura besoin.

6.2- L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation de véhicules dans l'enceinte de la manifestation.

6.3- Dans les stands, il est strictement interdit d'entailler ou de détériorer, de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers ou plafonds et tout le matériel fourni par l'organisateur ou ses prestataires.

6.4- Il est interdit de placer des panneaux ou des enseignes publicitaires à l'extérieur des stands, en d'autres points que ceux réservés à cet usage par l'organisateur.

6.5- Les matières explosives et en général tous les produits dangereux ou nuisibles ne seront pas admis. Le fonctionnement des appareils, l'installation ou la distribution des objets susceptibles d'apporter une gêne ou un danger pour les autres exposants ou pour les visiteurs sont interdits.

Article 7: DROITS D'INSCRIPTION

Les exposants sont tenus de verser à l'organisateur les droits d'inscription fixés dans le formulaire d'inscription. Les droits d'inscription incluent : l'insertion sur la liste alphabétique du catalogue du salon, la délivrance des

badges pour les participants, des cartes d'invitation pour les visiteurs, les frais généraux de publicité, les coûts administratifs et les attestations de participation.

Article 8 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Les exposants ne seront pas autorisés à occuper l'espace réservé tant que le paiement n'aura pas été reçu par l'organisateur. Le règlement des paiements est arrêté comme suit : 50 % à la commande et 50 % au plus tard le 10 octobre 2017.

Article 9: ASSURANCE

Bien que toutes les précautions nécessaires de sécurité soient dûment prises au cours de la préparation, de la période d'ouverture et de la période de démontage, l'organisateur ne sauraient être tenus responsables de la sécurité des articles quels qu'ils soient, apportés sur le site de l'exposition. Les exposants doivent toujours s'assurer qu'ils sont entièrement couverts par leur police d'assurance, à la fois au niveau des dommages éventuels causés aux tiers et de leur propre protection.

9.1- Ne seront couverts par l'assurance de l'organisateur les dommages dus à la présence ou au fonctionnement de matériels exposés ou liés à l'exposition sur stand.

Article 10 : DEGRADATION

Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations et évaluées par les services techniques de l'organisateur, seront mises à la charge des exposants responsables.

Article 11 : RESTAURATION

Le Centre de Conventions d'Oran dispose d'un restaurant. Les exposants pourront s'adresser, pour toutes commandes de boissons, mets, buffets, cocktails, etc., au restaurant du Centre.

Article 12 : ANNULATION OU DÉFECTION

En cas de désistement ou non occupation par l'exposant de son stand, pour une cause quelconque, ce dernier ne peut prétendre à aucun remboursement.

Les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de la location du stand, sont acquises à l'organisateur même en cas de relocation à

un autre exposant.

Dans le cas où un exposant, pour une cause quelconque, n'occupe pas son stand 24 heures avant l'ouverture du salon, il est considéré comme démissionnaire. L'organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

Article 14: CATALOGUE DU SALON

L'organisateur éditera un catalogue spécial SIPA 2017. Tout exposant est tenu de s'inscrire sur la liste alphabétique du catalogue SIPA 2017.

Dès inscription, l'exposant est tenu de communiquer à l'organisateur, dans les meilleurs délais, toutes les informations utiles concernant son entreprise (nom commerciale, tél - fax- -email, siège social, domaines d'activités).

Article 15 : DEMONTAGE DES STANDS ET CLOTURE DU SALON

Le démontage des stands ne peut être entamé par les exposants qu'une fois le salon officiellement cloturé.

L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration des stands, devra être faite par les soins de l'exposant dans les délais et horaires impartis par l'organisateur.

Article 16: DISPOSITIONS FINALES

L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure relatif à toute situation nouvelle, économique, politique ou sociale, à l'échelon local, national ou international, non raisonnablement prévisibles, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible la tenue ou déroulement de la manifestation.

Article 17 : LIEU D'EXÉCUTION ET DE JURIDICTION

Le lieu d'exécution et de juridiction quant à toutes les obligations des deux parties est Oran. Les lois de la République Algérienne Démocratique et Populaire sont applicables.